

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2023-143/PR/MENSUR fixant le montant de la contribution des établissements publics à la Bourse d'Excellence pour la rentrée 2023-2024.

n° 2023-143/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

24 août 2023

Numéro JO

n° 16 du 31/08/2023

Date du numéro

31 août 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°162/AN/12/6ème L de la 09/06/2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU L'Arrêté n°2023-25/PR/MENSUR du 26 janvier 2023 modifiant les taux mensuels des bourses octroyés aux étudiants Djiboutiens à l'étranger

VU L'Arrêté n°2000-0246/PR/MEN du 03/09/00, portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

VU L'Arrêté n°2003-643 PR MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger

VU L'Arrêté modificatif n°2004-610/PR/MENESUP du 19 août 2004 et de l'arrêté n°2002-640/PR/MENESUP, portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat

VU L'Arrêté n°2014-649/PR/MENSUR portant modification de l'arrêté n°2013-564/PR/MENSUR du 11 novembre 2014

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le montant de la contribution, par établissement, pour l'année universitaire 2023-2024 est fixé à cent cinquante-deux mille quatre cents dix-huit Euros et soixante centimes (152418,60€).

Article 2

Les établissements suivants verseront leur contribution avant le 30 octobre 2023 sur le compte spécial (BRED Banque Populaire : Code Banque : 10107-Code guichet 00236-Numéro de compte : 00429022301) géré par le Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

- Electricité de Djibouti
- Office National des Eaux et de l'Assainissement de Djibouti
- Caisse Nationale de Sécurité Sociale – Djibouti Télécom
- Société de Gestion du Terminal à Conteneurs de Doraleh
- Aéroport International de Djibouti
- ARULOS
- Banque Centrale de Djibouti.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH